

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES**

N° 1903283

M. VALDENAIRE

Mme Dubost
Rapporteur

Mme Achour
Rapporteur public

Audience du 11 mai 2021
Décision du 25 mai 2021

36-08-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nîmes

(4^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 27 septembre 2019 et le 15 avril 2021, M. Josselin Valdenaire demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 1^{er} août 2019 par laquelle la directrice interrégionale Sud de la protection judiciaire de la jeunesse a refusé de lui octroyer la nouvelle bonification indiciaire au titre de la politique de la ville ;

2°) d'enjoindre au ministre de la justice de lui attribuer le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat les dépens de l'instance.

M. Valdenaire soutient qu'il remplit les conditions fixées par les dispositions du 3. de l'annexe du décret du 14 novembre 2001 relatif à la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville dans les services du ministère de la justice et a ainsi droit au versement de la nouvelle bonification indiciaire pour l'exercice de ses fonctions d'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse au sein de l'unité éducative en milieu ouvert (UEMO) de Nîmes Cévennes Camargue et au sein de l'unité éducative en milieu ouvert (UEMO) de Nîmes Arènes.

Par un mémoire en défense enregistré le 12 mars 2021, le garde des sceaux, ministre de la justice, conclut au rejet de la requête.

Le ministre de la justice fait valoir que M. Valdenaire ne remplit pas les conditions fixées par le décret du 14 novembre 2001 relatif à la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville dans les services du ministère de la justice.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 ;
- le décret n° 93-522 du 26 mars 1993 ;
- le décret n° 2001-1061 du 14 novembre 2001 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Dubost ;
- les conclusions de Mme Achour, rapporteure publique ;
- puis les observations de M. Valdenaire.

Considérant ce qui suit :

1. M. Valdenaire a exercé les fonctions d'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse au sein de l'unité d'hébergement collectif (UEHC) d'Avignon à temps complet du 1^{er} septembre 2012 au 31 décembre 2016 et a bénéficié de la nouvelle bonification indiciaire au titre de la politique de la ville pour cette période. Il a ensuite exercé les fonctions d'éducateur de la protection de la jeunesse au sein de l'unité éducative en milieu ouvert (UEMO) de Nîmes Cévennes Camargues du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 et exerce désormais les fonctions d'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse au sein de l'unité éducative en milieu ouvert (UEMO) de Nîmes Les Arènes depuis le 1^{er} janvier 2018. M. Valdenaire a demandé le 17 juillet 2019 le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire au titre de la politique de la ville à compter du 1^{er} janvier 2017. Par une décision du 1^{er} août 2019, la directrice interrégionale Sud de la protection judiciaire de la jeunesse a rejeté sa demande. Par le présent recours, M. Valdenaire demande l'annulation de cette décision.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes du I de l'article 27 de la loi du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales : « *La nouvelle bonification indiciaire des fonctionnaires et des militaires instituée à compter du 1^{er} août 1990 est attribuée pour certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulières dans des conditions fixées par décret.* » Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'Etat : « *La nouvelle bonification indiciaire est attachée à certains emplois comportant l'exercice d'une responsabilité ou d'une technicité particulière. Elle cesse d'être versée lorsque l'agent n'exerce plus les fonctions y ouvrant droit.* » Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 14 novembre 2001 relatif à la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville dans les services du ministère de la justice : « *Une nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville, prise en compte et soumise à cotisation pour le calcul de la*

pension de retraite, peut être versée mensuellement, dans la limite des crédits disponibles, aux fonctionnaires titulaires du ministère de la justice exerçant, dans le cadre de la politique de la ville, une des fonctions figurant en annexe au présent décret. » Aux termes de l'article 4 de ce décret : « Le montant de la nouvelle bonification indiciaire et le nombre d'emplois bénéficiaires correspondant aux fonctions mentionnées en annexe au présent décret sont fixés par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et des ministres chargés de la fonction publique et du budget. » L'annexe de ce décret liste notamment les fonctions suivantes : « Fonctions de catégories A, B ou C de la protection judiciaire de la jeunesse : / 1. En centre de placement immédiat, en centre éducatif renforcé ou en foyer accueillant principalement des jeunes issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville ; / 2. En centre d'action éducative situé dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ; / 3. Intervenant dans le ressort territorial d'un contrat local de sécurité. ».

3. Il ressort des pièces du dossier, d'une part, que M. Valdenaire exerce ses fonctions d'éducateur principalement au sein d'une unité éducative en milieu ouvert sur le territoire de la ville de Nîmes, d'autre part, que la ville de Nîmes a approuvé le contrat local de sécurité par une délibération du conseil municipal du 15 décembre 2007. Dans ces conditions, le requérant, qui exerce principalement ses fonctions dans le ressort territorial d'un contrat local de sécurité, remplit les conditions fixées au 3. de l'annexe du décret du 14 novembre 2001. Il en résulte que M. Valdenaire est fondé à demander l'annulation de la décision du 1^{er} août 2019 par laquelle la directrice interrégionale Sud de la protection judiciaire de la jeunesse a refusé de lui octroyer la nouvelle bonification indiciaire au titre de la politique de la ville à compter du 1^{er} janvier 2017.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

4. Aux termes de l'article L.911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit par la même décision cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. La juridiction peut également prescrire d'office cette mesure. ».

5. Le présent jugement, qui annule la décision attaquée et eu égard au motif de cette annulation, implique nécessairement que le ministre de la justice attribue le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire à M. Valdenaire à compter du 1^{er} janvier 2017 et lui verse les sommes correspondantes. Il y a lieu à ce titre de lui accorder un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Sur les dépens :

6. Le présent litige n'ayant donné lieu à aucune des mesures ou des frais mentionnés à l'article R. 761-1 du code de justice administrative, les conclusions présentées par M. Valdenaire, tendant à la condamnation de l'Etat aux dépens doivent, par suite, être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 1^{er} août 2019 par laquelle la directrice interrégionale Sud de la protection judiciaire de la jeunesse a refusé d'octroyer à M. Valdenaire le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire au titre de la politique de la ville à compter du 1^{er} janvier 2017 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au garde des sceaux, ministre de la justice, d'attribuer le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire à M. Valdenaire et de lui verser les sommes correspondantes à compter du 1^{er} janvier 2017 dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Josselin Valdenaire et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Délibéré après l'audience du 11 mai 2021, à laquelle siégeaient :

M. Brossier, président,
Mme Héry, première conseillère,
Mme Dubost, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 25 mai 2021.

La rapporteure,

Le président,

A. M. DUBOST

J.B. BROSSIER

La greffière,

E. NIVARD

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.